GUIDE

Sécurité hygiène confort

pour l'accueil d'enfants chez les

assistants maternels et familiaux

DIRECTION ENFANCE FAMILLE JEUNESSE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL
DU RELIEF ET DES HOMMES

Conseil général du Puy-de-Dôme
Directeur de la publication : Jean-Yves Gouttebel
Rédaction service PMI : Dr. Sylvie Durieux, Laurence Bourcheix, Catherine Lassalas
Coordination : service communication
Photo de couverture : CG63/Jodie Way. Pages intérieures : CG63/Jodie Way - Fotolia
Conception/réalisation : Hors-Série
Impression : Imprimerie Decombat - Tirage 7 000 ex. - Juillet 2013
Mise à jour : janvier 2014.

Au cœur de votre métier d'accueil des enfants à votre domicile, le souci de proposer les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité s'impose comme une évidence.

Le décret du 15.03.2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des Assistants Maternels précise les critères se rapportant aux capacités nécessaires à l'exercice de l'activité d'Assistant Maternel et aux conditions matérielles d'accueil.

Aménager l'espace est une des pratiques qui, au quotidien, permet un accueil adapté. Ainsi des précautions simples s'imposent à tous pour éviter les accidents domestiques. Anticiper et rester vigilant dans l'organisation de l'espace d'accueil des enfants et dans leur prise en charge vous permettront de concilier professionnalisme et bientraitance.

L'objectif de ce guide est de vous aider dans la mise aux normes de votre environnement professionnel. Il constitue également une base d'échanges avec l'ensemble des professionnels du service PMI, mais aussi avec les parents des enfants que vous accueillez.

Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général du Puy-de-Dôme

Sommaire

SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR

- Cuisine 7
- Salle de bains et toilettes 8
- Pièce à vivre et salon 9
- Chambres 10-13
- Escaliers, mezzanine, fenêtres et portes 14

SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR

- Clôtures et portes 16
- Aménagements extérieurs 17
- Piscine et points d'eau 18-19

ÉQUIPEMENT

- Jouets et matériel 21-22

ENVIRONNEMENT

- Hygiène 24
- Animaux 25

DÉPLACEMENTS

- En voiture, à pieds 27-28

ANNEXES ..... 29 à 50

- **Annexe 1 :** Extraits du décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agréments des assistants maternels 30
- **Annexe 2 :** Aide à la prise de médicaments 31
- **Annexe 3 :** Risque d'intoxication au monoxyde de carbone 32-33
- **Annexe 4 :** Les lits sont obligatoires 34-35
- **Annexe 5 :** Les plantes ou végétaux reconnus comme dangereux par les centres anti-poison 36-37
- **Annexe 6 :** Arrêté portant règlementation des piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau au domicile des assistants maternels et des assistants familiaux 38-39
- **Annexe 7 :** Les trotteurs et youpalas 40-41
- **Annexe 8 :** Utilisation de la télévision 42
- **Annexe 9 :** Les chiens dangereux 43-44
- **Annexe 10 :** Les sièges-auto doivent être homologués et adaptés 45
- **Annexe 11 :** Il est impératif de faire voyager un enfant dans un siège adapté à son âge, à son poids et à sa morphologie 46
- **Annexe 12 :** Mémo pour l'hygiène domestique 47
- **Annexe 13 :** Extrait de l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-122 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation 48

Règles d'or

MÊME SI SON ESPACE DE VIE EST SÉCURISÉ, LE JEUNE ENFANT DOIT **TOUJOURS** ÊTRE SURVEILLÉ

VOUS DEVEZ ANTICIPER LES RISQUES POUR AVOIR LE **TEMPS** DE RÉAGIR

APPRENEZ À L'ENFANT À **PRENDRE CONSCIENCE** DES DANGERS EN FONCTION DE SON ÂGE

Sécurité
à l'intérieur

Cuisine

Les éléments de danger doivent être mis **hors de portée** des enfants

- PRODUITS D'ENTRETIEN : les mettre en hauteur ou installer un butoir de sécurité.
- PRODUITS TOXIQUES : les laisser dans les bouteilles d'origine.
- PORTES DE FOUR : protéger toute source de chaleur accessible à l'enfant par une grille.
- TABLE DE CUISSON : tourner les queues de casseroles vers l'intérieur.
- APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS : à débrancher après toute utilisation. Ranger les ustensiles coupants.
- BOUTEILLE DE GAZ : vérifier le tuyau de raccordement et sa date de péremption. Penser à fermer l'arrivée de gaz après toute utilisation.

UTILISEZ AVEC PRÉCAUTION LE MICRO-ONDES, LES BRIQUETS, LES ALLUMETTES, LES COUTEAUX, LES CISEAUX ET LES SACS PLASTIQUES (OBJETS DANGEREUX POUR LES ENFANTS).

Salle de bains et toilettes

Les éléments de danger doivent être mis **hors de portée** des enfants

- MÉDICAMENTS : **obligatoirement** rangés dans un placard en hauteur et/ou fermés à clef.
  VOIR ANNEXE 2 : « Aide à la prise de médicaments » p. 31
- PRODUITS DE TOILETTE, COSMÉTIQUES, PRODUITS DE NETTOYAGE : inaccessibles à l'enfant.
- SÈCHE CHEVEUX, RASOIR ET TOUT APPAREIL ÉLECTRIQUE : à débrancher systématiquement.
- RESTER VIGILANT VIS-À-VIS DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU QUI SORT DES ROBINETS : risque de brûlures graves.

CG63 - Jodie Way

SOYEZ VIGILANT, UN ENFANT PEUT SE NOYER DANS QUELQUES CENTIMÈTRES D'EAU.

Pièce à vivre et Salon

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants

- PRISES ÉLECTRIQUES : apposer sur les prises non sécurisées des caches–prises ou éclipses.
- RALLONGES ÉLECTRIQUES ET LAMPES : pas de fils apparents ou dénudés, prises correctement fixées.
- PETITS BIBELOTS FRAGILES : vigilance.
- ARMES À FEU : **obligatoirement** déchargées de leurs munitions et rangées dans un endroit fermé à clé et hors de portée des enfants. Munitions conservées dans un endroit fermé à clef. Produire une certification de port d'armes.
- CORDELETTES DE RIDEAUX : risque d'étranglement.
- FER À REPASSER : **ne jamais repasser en présence des enfants.**
- ANGLES SAILLANTS DES MEUBLES : protéger tout coin saillant à hauteur de tête d'un enfant.
- BOISSONS ALCOOLISÉES, CACAHUÈTES, PISTACHES ...: risque d'inhalation, d'étouffement, d'allergie.
- CHAUFFAGE : Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.
  VOIR ANNEXE 3 p 32-33

Vous devez annuellement fournir au service de P.M.I. un certificat d'entretien de vos appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire - DÉCRET N°2012-364 DU 15 MARS 2012

NB : consignes de sécurité en cas d'incendie, VOIR ANNEXE 13 p 48

PROTÉGEZ IMPÉRATIVEMENT CHEMINÉE, INSERT, POÊLE, CHAUFFAGE D'APPOINT PAR UN PARE-FEU FIXE NON BRÛLANT.

Chambres

▶ LIT INDIVIDUEL : **obligatoirement** en bon état, avec un matelas ferme et adapté (double matelas interdit) et des barreaux verticaux espacés de 6,5 cm à 9 cm maximum.

VOIR ANNEXE 4 p 34-35

RESTEZ VIGILANT VIS-À-VIS DES RISQUES D'ÉTRANGLEMENT AVEC LES COLLIERS, LES CHAÎNES, LES CORDELETTES DE TÉTINES...

© Yuri Arcurs - Fotolia.com

NE JAMAIS COUCHER UN ENFANT DE MOINS DE 6 ANS DANS UN LIT MEZZANINE.

PRÉVENTION DE LA MORT SUBITE DU NOURRISSON

APPLIQUER DES MESURES SIMPLES

Il FAUT :

- COUCHER L'ENFANT SUR LE DOS,
- SANS OBJET PRÉS DU VISAGE,
- DANS UNE TURBULETTE,
- LOIN DU TABAC.

Il NE FAUT PAS UTILISER :

- D'OREILLER, NI DE COUETTE,
- DE DRAP, NI DE COUVERTURE,
- DE TOUR DE LIT.

IL NE FAUT JAMAIS SECOUER UN BÉBÉ

Secouer peut tuer ou handicaper à vie

LE BÉBÉ PLEURE, C'EST SA SEULE FAÇON DE VOUS DIRE QUE :

- Il a faim,
- Il a sommeil,
- Sa couche est sale,
- Il a chaud ou froid,
- Il y a trop de bruit,
- Il y a trop de monde,
- Il veut un câlin.

POUR CALMER LE BÉBÉ :

- Proposez-lui un peu d'eau ou de lait,
- Vérifiez s'il n'a pas chaud ou froid,
- Emmenez-le dans un endroit calme,
- Promenez-le,
- Changez sa couche,
- Bercez-le doucement,
- Massez-lui le ventre ou le dos.

LE BÉBÉ CONTINUE DE PLEURER

- Si vous ne supportez plus ses pleurs,

SORTEZ DE LA PIÈCE POUR RETROUVER VOTRE CALME.

- Demandez à quelqu'un de prendre le relais,
- Couchez-le sur le dos, au calme dans son lit,
- Faites une pause, respirez profondément.

• APPELEZ UN(E) AMI(E), LA FAMILLE, UN VOISIN, VOTRE PÉDIATRE.

• CONSULTEZ VOTRE PÉDIATRE, VOTRE GÉNÉRALISTE, LA PMI, L'HÔPITAL.

• S'IL FAIT UN MALAISE, APPELEZ LE 15 OU LE 18, NE LE SECOUEZ PAS. VOS SECOUSSES RISQUENT DE FAIRE PLUS DE MAL QUE LE MALAISE.

Pourquoi est-il si dangereux de secouer un bébé ?

- SON CERVEAU EST FRAGILE. SA TÊTE EST LOURDE.
- SON COU N'EST PAS ASSEZ MUSCLÉ.
- LE CERVEAU D'UN BÉBÉ BOUGE DANS LE CRÂNE.

Si le bébé est secoué, sa tête se balance rapidement d'avant en arrière et le cerveau frappe contre la boîte crânienne comme un coup de fouet. Les vaisseaux sanguins autour du cerveau se déchirent, saignent et entraînent des lésions cérébrales.

▶ Informez toutes les personnes qui s'occupent de votre enfant quant au danger encouru par un bébé que l'on secoue.

SECOUER UN BÉBÉ PEUT LE TUER :
- **10 % DÉCÈDENT,**
- **PRÈS DE 50 % SONT HANDICAPÉS À VIE.**

Escaliers, mezzanines, fenêtres et portes

Mesures obligatoires :

- GARDE-CORPS : à installer à 1,10 m au-dessus du sol au minimum. Rampes d'au moins 90 cm de hauteur indispensables et espacement des barreaux de 11 cm maximum. **Attention** aux échelles de meunier.
- ESCALIERS : BARRIÈRES DE SÉCURITÉ RIGIDES ET ADAPTÉES : à installer en haut et en bas des escaliers, solides et bien fixées (Norme AFNOR). Espacement des barreaux de 9 cm, (11 cm tolérés) et système de sécurité non manœuvrable par l'enfant.
- MEZZANINE : non franchissable, sans points d'appui horizontaux, barreaux verticaux de 11 cm maximum d'écartement.
- FENÊTRES DANGEREUSES : entrebâilleur ou garde-corps rehaussé à 1,10 m.
- PORTES, TRAPPES D'ACCÈS : (aux sous-sols, greniers, garages et autres locaux annexes) fermées à clef.
- PORTES-FENÊTRES, BAIES VITRÉES : sécuriser l'ouverture par tout moyen approprié : barrières, limitateur d'ouverture à 11 cm maximum, fermeture sécurisée inaccessible soit à plus de 1,50 m de hauteur.
- RAMBARDE DE BALCON OU DE TERRASSE : supérieure à 1,10 m.

© Nicole Effinger - Fotolia.com

VEILLEZ À NE PLACER AUCUN MEUBLE NI OBJET SOUS UNE FENÊTRE POUVANT SERVIR DE MARCHE-PIED À L'ENFANT.

Sécurité
à l'extérieur

CG63 - Jodie Way

Clôtures et portes

L'espace extérieur doit être sécurisé, protégé par une clôture infranchissable

- CLÔTURE ET PORTAIL / PORTES ET PORTILLONS : hauteur 1,30 m minimum, avec barreaux espacés de 11 cm. maximum, sécurisés et munis d'un dispositif de fermeture non accessible aux enfants.
- JARDIN : clôturé en totalité ou aire de jeux délimitée et sécurisée, parfaitement close.

UNE HAIE VÉGÉTALE N'EST PAS À ELLE SEULE UNE CLÔTURE HOMOLOGUÉE.

FAITES ATTENTION AU SYSTÈME DE FERMETURE ÉLECTRIQUE DES PORTES DE GARAGE, SANS BLOCAGE DE SÉCURITÉ.

Aménagements extérieurs

Leur accès doit être protégé et sécurisé

- CAVES, SOUS-SOLS ET ABRIS DE JARDIN : fermés à clé.
- JEUX, PORTIQUES : selon les recommandations du constructeur ; normes NF, scellés au sol.
- PLANTES : toutes potentiellement dangereuses.
  VOIR ANNEXE 5 p. 36-37
- BARBECUE ET PRODUITS ASSOCIÉS : ne jamais utiliser le barbecue en présence des enfants et tenir les produits hors de leur portée.

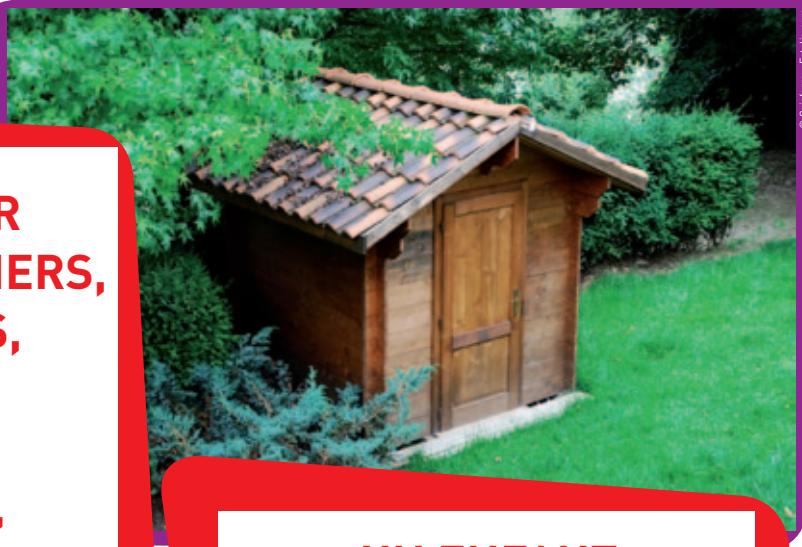
© Crisferra - Fotolia.com

VOUS DEVEZ EMPÊCHER L'ACCESSIBILITÉ AUX ATELIERS, BÂTIMENTS AGRICOLES, TRAVAUX EN COURS, OUTILS, MATÉRIEL ET PRODUITS AGRICOLES, EMPILEMENT DU BOIS DE CHAUFFAGE.

UN ENFANT NE DOIT JAMAIS ÊTRE SEUL PRÈS DES AIRES DE JEUX EXTÉRIEURS.

Piscines et points d'e

VOIR ANNEXE 6 p 38-39. Arrêté départemental du 21 août 2012

AUCUN SYSTÈME NE PEUT GARANTIR UNE PROTECTION À 100 % ET LA MISE EN ŒUVRE DE CES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION DOIT SE FAIRE À L'ÉCART DES ENFANTS.

C'EST LA COMBINAISON DES ÉLÉMENTS DE PROTECTION PASSIVE ET LA SURVEILLANCE ACTIVE DES ENFANTS PAR LES ADULTES QUI ASSURE LA SÉCURITÉ LA PLUS ÉLEVÉE, MÊME SI LE RISQUE ZÉRO N'EXISTE PAS.

eau

Conseils pour prévenir la noyade chez les enfants

- PROTÉGEZ TOUS LES POINT D'EAU.
- LA SURVEILLANCE DES ENFANTS DOIT ÊTRE RAPPROCHÉE ET CONSTANTE.
- DÉSIGNEZ UN SEUL RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ.
- ÉQUIPEZ LES ENFANTS DE BRASSARDS, MAILLOTS FLOTTEURS, BOUÉES ADAPTÉES.
- AYEZ TOUJOURS À CÔTÉ DU BASSIN UNE PERCHE, UNE BOUÉE, UN TÉLÉPHONE PORTABLE.
- APPRENEZ LES GESTES QUI SAUVENT.
- NE LAISSEZ PAS DE JOUETS DANS L'EAU APRÈS LA BAIGNADE.

Équipement

Jouets et matériel

- **JEUX ET JOUETS ADAPTÉS À L'ÂGE DE L'ENFANT :** en bon état et conformes aux normes de sécurité.
- **JOUETS DÉTÉRIORÉS :** à jeter.
- **NETTOYAGE RÉGULIER DU MATÉRIEL**
  VOIR ANNEXE 12 p 47
- **TROTTEUR ET YOUPALA :** déconseillés.
  VOIR ANNEXE 7 p 40-41
- **FAIRE ATTENTION « AUX FAUX-AMIS » :** les chaises-hautes, les tables à langer… peuvent être dangereuses.

© driveplx - Fotolia.com

© Sport Moments - Fotolia.com

NE LAISSEZ PAS À PORTÉE DE MAIN DES ENFANTS LES PERLES, BILLES, PILES… OU TOUT OBJET DE PETITE TAILLE POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'ÉTOUFFEMENT.

Jouets et matériel

- NE PAS INSTALLER DE SIÈGE, TRANSAT OU COUFFIN SUR UNE TABLE, UN FAUTEUIL OU UN CANAPÉ.

- LA TÉLÉVISION EST FORTEMENT DÉCONSEILLÉE aux enfants de moins de 3 ans. Il faut adapter son utilisation en fonction des programmes proposés et de l'âge de l'enfant.
VOIR ANNEXE 8 p 42

SOYEZ VIGILANT, N'EXPOSEZ PAS LES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS À UN ÉCRAN.
LA TÉLÉVISION N'EST PAS UN JEU.

CG63 - Jodie Way

Environnement

Hygiène

Le logement doit être **propre** et **aéré** tous les jours.

IL DOIT ÊTRE PROPRE, ORDONNÉ, SAIN ET LUMINEUX,
SUFFISAMMENT CHAUFFÉ (18° DANS LES CHAMBRES
ET 20° DANS LES PIÈCES À VIVRE)
ET COMPORTER AU MINIMUM DES TOILETTES ET UNE SALLE D'EAU.

- Réduire les nuisances sonores (télévision, radio...).
- Posséder le matériel de puériculture aux normes de sécurité, en bon état et nettoyé régulièrement.
- Disposer d'un espace dévolu à l'accueil compatible avec le nombre total d'enfants présents (enfants de la famille + enfants accueillis).
- L'hygiène corporelle et la tenue vestimentaire de l'assistant maternel ou familial doivent être correctes et adaptées à l'activité professionnelle.
- La consommation éventuelle d'alcool est incompatible avec la garantie de santé et de sécurité des enfants accueillis.

ATTENTION : LA CONSOMMATION DE TABAC EST INTERDITE DANS LE LOGEMENT. ELLE AUGMENTE LE RISQUE D'INFECTIONS ORL ET RESPIRATOIRES. LE TABAGISME PASSIF EST NOCIF POUR LES ENFANTS.

Animaux

Tous les animaux sont potentiellement dangereux.

- PRENDRE TOUTES LES MESURES DE SÉCURITÉ: prévoir un espace pour isoler l'animal. Éduquer l'animal, le traiter régulièrement contre les parasites.

- FAIRE SUIVRE L'ANIMAL PAR UN VÉTÉRINAIRE : ses vaccinations doivent être à jour.

- LA PRÉSENCE DE NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE, TELS QUE **serpents, mygales..., peut impliquer le refus, voire le retrait de l'agrément. La règle d'inaccessibilité est impérative.**
Un vétérinaire doit certifier que la présence d'un Nouvel Animal de Compagnie (NAC) est bien compatible avec l'accueil d'un jeune enfant.

- RÈGLES D'HYGIÈNE : en plus des règles d'hygiène usuelles, l'accès à la nourriture de l'animal, au couchage et à la litière doit être interdit aux enfants.
- CHIENS DANGEREUX :
VOIR ANNEXE 9 p 43-44

ISOLEZ L'ANIMAL DANS UN ESPACE SÉPARÉ.

ATTENTION : LA PRÉSENCE DE CHIEN DANGEREUX AU DOMICILE D'UN CANDIDAT À L'AGRÉMENT D'ASSISTANT MATERNEL OU FAMILIAL, ENTRAÎNERA UN REFUS D'AGRÉMENT. POUR LES PERSONNES DÉJÀ AGRÉÉES, LA PRÉSENCE D'UN TEL ANIMAL ENCLENCHERA UNE PROCÉDURE DE RETRAIT D'AGRÉMENT.

Déplacements

© prudkov - Fotolia.com

En voiture

Ne laissez jamais un enfant seul dans une voiture

POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS CONFIÉS DANS LA VOITURE DE L'ASSISTANT MATERNEL, IL EST IMPÉRATIF :

- D'être présent physiquement dans le véhicule.
- D'avoir une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession.
- D'être en mesure de fournir l'attestation d'assurance si elle vous est demandée.
- D'utiliser des sièges auto homologués, adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant.
VOIR ANNEXE 10 p 45-46

© Monart Design - Fotolia.com

À 50 KM/H, EN CAS DE COLLISION, L'ENFANT NON ATTACHÉ ENCOURT LES MÊMES RISQUES QUE S'IL TOMBAIT DU QUATRIÈME ÉTAGE.

TOUT TRANSPORT NÉCESSITE UNE AUTORISATION ÉCRITE DES PARENTS.

À pieds

Sorties avec les enfants confiés :
pas plus de **deux enfants**
en plus d'une poussette ou d'un landau.

RESPECTEZ LES CONSIGNES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

GUIDE

SÉCURITÉ, CONFORT, HYGIÈNE CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

LISTE DES NUMÉROS UTILES

SAMU : 15

POMPIERS : 18

CENTRE ANTI-POISON DE LYON : 04 72 11 69 11

MEDECIN TRAITANT :

ANNEXE 1

Extraits du décret du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agréments des assistants maternels

« *Le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'agrément des assistants maternels, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de modification ou d'une demande de renouvellement (...) La procédure comporte au moins un entretien et une ou plusieurs visites au domicile ou dans la maison d'assistants maternels, en fonction du mode d'exercice. Les visites au domicile du candidat doivent concilier le respect de sa vie privé et la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir* ».

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité

Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.
Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité

I – Il convient de prendre en compte :
1°) La conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaires : ce lieu doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé ;
2°) L'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis.

II – En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée :
1°) A la capacité à prévenir les accidents domestiques et les risques manisfestes pour la sécurité de l'enfant (rangement des produits, notamment d'entretien ou pharmaceutiques et objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée de l'enfant accueilli), en proposant spontanément les aménagements nécessaires ou en acceptant ceux prescrits par les services départementaux de protection maternelle et infantile ;
2°) Au couchage de l'enfant dans un lit adapté à son âge, au matériel de puéricultrice, ainsi qu'aux jouets qui doivent être conformes aux exigences normales de sécurité et entretenus et remplacés si nécessaire ;
3°) A la protection effective des espaces d'accueil et des installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, les fenêtres, les balcons, les cheminées, les installations électriques ou au gaz ;
4°) A la prévention de intoxications par le monoxyde de carbone attestée par la production des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ;
5°) En cas d'exercice en maison d'assistants maternels, aux règles fixées conformément à l'article L.123-2 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prises pour son application concernant les établissements recevant du public classés dans le type R de la quatrième catégorie ou dans la cinquième catégorie.

L'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité

Il convient de prendre en compte :
1°) Les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser ;
2°) L'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré ;
3°) Les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

La présence d'animaux dans le lieu d'accueil

L'évaluation portant prioritairement sur les conditions d'accueil garantissant la sécurité de l'enfant, qui ne doit jamais rester seul avec un animal, il convient de prendre en compte :
1°) La capacité de l'assistant maternel à comprendre les risques encourus par l'enfant et les mesures prises pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil ;
2°) Les dispositions envisagées pour assurer l'information effective des parents, en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents dans l'accueil ;
3°) La présence dans le lieu d'accueil ou à proximité immédiate, d'animaux dangereux, notamment de chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie.

Les transports et les déplacements

Il convient de prendre en compte :
1°) Les modalités d'organisation et de sécurité des sorties, en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, et de l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports ;
2°) La connaissance et l'application des règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans le véhicule personnel et l'utilisation de sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant ;
3°) L'obligation d'avoir une attestation d'assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors de transports, y compris lorsque l'assistant maternel n'est pas le conducteur. »

ANNEXE 2

Aide à la prise de médicaments

Les références juridiques citées à l'Article L. 4161-1 du Code de la santé publique, l'Avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la Circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 et celle du 27 septembre 2011 relatives à la distribution de médicaments, précise :

Lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.
(Il n'est pas un acte médical relevant de l'article L. 372 du Code de la santé publique ni une administration de médicaments au sens de l'article 4 du décret n°93-245 du 25 mars 193 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.).

Aussi, considérées comme des tiers aidant à accomplir les actes de la vie courante, les Assistant(e)s Maternel(le)s travaillant à leur domicile ont donc la possibilité d'aider à la prise de médicaments, à condition que :

- Le médecin prescripteur note sur l'ordonnance :

« MODE DE PRISE NE PRESENTANT PAS DE DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES ET NE NÉCESSITANT PAS UN APPRENTISSAGE »

- Les parents doivent fournir une autorisation d'administration
- Etre en possession d'un protocole d'administration du médicament
- Le médicament doit être amené dans son emballage d'origine et non ouvert.

ANNEXE 3

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone

L'intoxication par monoxyde de carbone est en France la première cause de décès par intoxication. Chaque année, on recense 6 000 intoxications et 300 décès dus à ce gaz incolore, inodore mais mortel.

Obligations pour les logements neufs à compter de 2009

Selon les articles R131-31 à R131-33 du Code de la construction et de l'habitation, à compter du 1er janvier 2009, les parties des locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances, destinées à recevoir de façon fixe un appareil de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux, devront être munies lors de leur construction :

- d'une entrée d'air permanente directe ou indirecte dans le cas où l'appareil utilise, pour la combustion, une partie de l'air de la pièce dans laquelle il est installé ;
- d'un système d'évacuation vers l'extérieur des produits de combustion satisfaisant aux conditions techniques et de sécurité et adapté à l'usage, au type d'appareil et au combustible auxquels il est destiné.

L'entrée d'air permanente et le système d'évacuation doivent être conçus et entretenus de manière à permettre le bon fonctionnement des appareils.
Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux locaux destinés à recevoir des appareils à circuit de combustion étanche qui, par leur conception, intègrent le circuit d'amenée d'air comburant et qui évacuent les produits de combustion vers l'extérieur sans risque de fuite vers l'intérieur des locaux d'habitation.
S'agissant des immeubles collectifs d'habitation, les installations de ventilation mécanique contrôlée, auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité collective.

Obligations dans les logements existants :

A l'article R131-34, il est précisé que dans les locaux existants, les nouvelles obligations de ventilation des logements prévues ci-dessus sont applicables, à la charge du propriétaire, aux parties des locaux à usage d'habitation ou à leurs dépendances, lorsqu'elles comportent ou doivent comporter un appareil à combustion fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts et utilisant un combustible solide, liquide ou gazeux. Toutefois, certains appareils de production d'eau chaude pourront être dispensés de l'obligation de raccordement dès lors qu'ils satisfont aux normes pour éviter les intoxications par le monoxyde de carbone.

L'occupant doit veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement de l'entrée d'air et du système d'évacuation vers l'extérieur prévus, pour éviter les Intoxications par le monoxyde de carbone.

Date de mise en œuvre dans les logements existants :

Pour les appareils n'utilisant pas un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, ces obligations s'appliquent dans les constructions existantes à compter du 1er juillet 2010.

Pour les installations de ventilation mécanique contrôlée mises en service antérieurement au 9 août 1989, les dispositions de l'article R131-33 du Code de la construction et de l'habitation entrent en application à compter du 1er juillet 2010.

Cependant :

• un dispositif de sécurité collective doit être installé sans délai lorsqu'il est constaté, lors de la vérification périodique du bon fonctionnement d'une installation collective de ventilation mécanique contrôlée-gaz, qu'en cas d'arrêt de l'extracteur l'évacuation des fumées par tirage naturel n'est pas assurée et que certains appareils à gaz restent en fonctionnement.

• après une intoxication au monoxyde de carbone due à une installation fixe de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, cette installation doit être mise à l'arrêt. Elle ne peut être réutilisée qu'après remise en l'état mais aussi mise aux normes, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R131-31 à R131-35 doivent être respectées.

ANNEXE 4

LES LITS SONT OBLIGATOIRES

• **UN LIT INDIVIDUEL EN BON ÉTAT :** Pour chaque enfant avec un matelas ferme, sans oreiller, ni couette pour les enfants de moins d'un an (éviter les tours de lits).

• **LES BARREAUX VERTICAUX DES LITS DOIVENT ÊTRE ESPACÉS DE 9 CM MAXIMUM.**

• **LE DÉCRET N° 95-949 DU 25 AOÛT 1995** (modifié par le décret n° 99-465 du 5 juin 1999) fixe les exigences essentielles que doivent respecter les lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivité :

- Ils doivent comporter des barrières de sécurité empêchant leur occupant d'en tomber.
- Ils doivent être conformes aux normes françaises ou étrangères reconnues équivalentes
- La mention « **conforme aux exigences de sécurité** » doit être mentionnée sur le lit et sur son emballage de façon visible et indélébile.
- La mention « **le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans** » doit être apposée sur le lit de manière visible et indélébile.
- Une fiche technique d'identification doit être livrée avec le produit comportant notamment des descriptions relatives au montage et au mode d'emploi.

RÉGLEMENTATION DES LITS FIXES OU PLIANTS :

Ces modes de couchage fabriqués ou importés en France doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de sécurité du décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.

LITS FIXES : La mention « **conforme aux exigences de sécurité** » figurant sur le produit atteste du respect des exigences de sécurité du décret. Ils doivent répondre aux normes européennes NF EN 716-1 (janvier 1996) et NF EN 716-2 (septembre 1995).

LITS PLIANTS : Ils doivent être conformes à la norme expérimentale XP S 54-081 de juillet 1999 et, dans un proche avenir, à un projet de norme européenne pr EN 716.3. Il est indispensable de contrôler le bon état, la mise en place de tous les mécanismes qui maintiennent le lit en position ouverte et de vérifier qu'il n'existe aucun risque de coincement entre les différents éléments du lit, en particulier sous l'effet du poids de l'enfant. Le dispositif de pliage ne doit pas être manœuvrable de l'intérieur par l'enfant. Il doit être particulièrement fiable et résistant.

CONSEILS PRATIQUES :

SI VOTRE LIT EST ANCIEN : Vérifier l'espacement des barreaux verticaux ou horizontaux. L'écartement trop important de ceux-ci (plus de 65 mm), dans la mesure où l'enfant pourra passer sa tête ou ses jambes, lui fait en effet courir un risque d'étranglement.

LA QUALITÉ DU LIT : Elle doit être suffisante pour rendre impossible toute déformation qui risquerait d'être nuisible à l'enfant (par exemple dans le cas d'un lit en toile : le lavage de la toile ne doit pas risquer d'entraîner un rétrécissement de celle-ci susceptible de déformer les barreaux et d'augmenter ainsi leur espacement initial) ou une poche pouvant provoquer un coincement.

LES DIMENSIONS DU MATELAS : Elles doivent être adaptées à celles du lit (notamment pour les lits pliants tels que les « lits parapluie »)

LA HAUTEUR DES CÔTÉS DU LIT : Elle doit toujours être suffisante pour empêcher l'enfant de tomber lorsqu'il se met debout tout seul.

LA PEINTURE DU LIT : Elle doit être de bonne qualité pour que l'enfant ne risque pas, en en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

ANNEXE 5

LES PLANTES OU VÉGÉTAUX RECONNUS DANGEREUX PAR LES CENTRES ANTI-POISON

ACONIT
AGAVE
AQUILEGIA
ARAUCARIA IMBRICATA
ARISTOLOCHE
ARUMSAUCUBA JAPONICA
BELLADONE
BERBERIS Sp
BRYONE DIOQUE
BUIS
CACTUS
CHEVREFEUILLES DES HAIES ET DES MONTAGNES
CHAENOMILLES JAPONICA
CIGUES
COLCHIQUE
CONVALLARIA MAJALIS
CRATAEGUS OXYACANTHA
CYTISE
DAPHNEE
DATURAS
DAUPHINELLE
DIGITALIS digitale
DIEFFENBACHIA
EUPHORBES
GAROU
GENETS
GINKGO BILOBA
GLEDITSIA TRIAXANTHUS
GUI
HELLEBORE BLANC ET NOIR

HIPPOPHAE RHAMNODES
HYPERCIUM
IF
LABURNUM ANAGYROIDES
LANTANA
LAURIER ROSE ET LAURIER CERISE
LIERRE
LOBELIE
LONICERA
LUPINS
MIMOSA DU JAPON
NERIUM OLEANDER
PONCIRUS TRIFOLIATA
PRUNUS LAUROCERASUS
PRUNICA GRANATUM
PYRACANTHA
REDOUL
RHODODENDRON
RHUS TYPHINA
RICIN
ROBINIER
ROSA Sp
SABINE
SOPHORA
SPARTIUM JUNCEUM
SPIERA
SUMAC VENENEUX
THUYAS
VIBURNUM
VIGNE VIERGE
YUCCA

RAPPEL : CENTRE ANTI-POISON DE LYON
04 72 11 69 11

ANNEXE 6

Chaîne des Puys - faille de Limagne

Soutenez 80 volcans d'exception et leur faille piédestal candidats au patrimoine mondial

149531

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL

ARRÊTÉ
portant règlementation des piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau au domicile des assistants maternels et des assistants familiaux

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L421-3, L421-6, R421-3 et suivants, R421-23, R421-24 et l'annexe 4-8 issue du décret n°2012-364 du 15 mars 2012,

VU les articles L.128-1 à L.128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles R.128-1 à R.128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les normes NF P.90-306, 307, 308, 309 publiées au Journal Officiel du 16 décembre 2003,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la délivrance des agréments nécessaires pour exercer la profession d'assistant maternel et d'assistant familial est une compétence du Président du Conseil général ;

Considérant que le Président se doit de veiller à ce que les conditions d' accueil proposées dans le cadre de cette profession doivent garantir la santé, la sécurité, l'éducation et l'épanouissement des enfants ;

ARRÊTÉ
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 décembre 2013

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme piscines privées, espaces aquatiques ou points d'eau, toute installation enterrée, semi-enterrée, ou posée sur le sol, permanente ou temporaire, ainsi que tout plan d'eau (mare, étang, rivière, bassin, puits…) ou container de recueil d'eau de pluie.

ARTICLE 2 :

Ces sites doivent être sécurisés :

- **Piscines enterrées ou semi-enterrées non closes** : au choix, un des dispositifs suivants doit être installé, et conforme à la norme AFNOR le visant (ou une norme équivalente) :
  - Barrière de protection - NF P 90-306
  - Système d'alarme- NF P 90-307
  - Couverture de sécurité NF P 90-308
  - Abri NF P 90-309

Ce dispositif légal peut être complété pour une meilleure sécurité par un dispositif complémentaire le cas échéant.

- **Piscines hors sol :** En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité prévue par le code de la consommation et doivent respecter les normes de sécurité en vigueur (par exemple, une norme piscine en kit -NF P 90-302- a été publiée en août 2002 et amendée, en ce qui concerne les piscines en bois, en juin 2003) .
  Elles devront être utilisées en prenant en compte les obligations de surveillance et de vigilance qui s'attachent à l'exercice de la profession d'assistant maternel ou familial.

Les propriétaires des dites piscines, qu'elles soient enterrées, semi-enterrées ou hors sol, doivent être en mesure de présenter les justificatifs du respect des normes en vigueur.

- **Zones aquatiques et points d'eau :** l'assistant maternel ou familial devra justifier au moment de son agrément ou à tout autre moment des mesures de sécurisation prises pour interdire l'accès aux enfants accueillis.

ARTICLE 3 :

Un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté est donné à l'ensemble des assistants maternels ou assistants familiaux pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations visées à l'article 2, devra être signalée au service départemental de Protection Maternelle et Infantile, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5:

Le non-respect des conditions de sécurité ci-dessus énumérées entraînera la suspension de l'agrément pour une durée maximale de 4 mois conformément aux articles L.421-6 et R421-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision de suspension sera assortie d'une mise en demeure visant à obtenir la conformité des installations aux normes fixées à l'article 2.

Si dans le délai imparti de 4 mois, la mise en conformité n'a pas été réalisée ou a été réalisée partiellement, la Commission Consultative Paritaire Départemetale sera saisie, pour avis, en vue du retrait de l'agrément conformément à l'article R.421-23 du Code l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 JAN. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Jean-Yves GOUTTEBEL

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
21 JAN. 2014
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 7

LES TROTTEURS ET YOUPALAS

Les trotteurs, également appelés « youpalas » permettent à l'enfant de 8 à 16 mois de se déplacer rapidement en position debout.
Constitués d'un cadre et d'une nacelle rigide ou souple, ils sont parfois transformables en chaises hautes. Le trotteur est conçu pour des enfants n'ayant pas encore acquis la marche. Mais même en ne sachant pas marcher, le bébé apprend rapidement à se déplacer vite avec.
La prise de vitesse multiplie les risques en tout genre.

ACCIDENTOLOGIE

Une étude du service de pédiatrie de la faculté de médecine de Strasbourg a établi que plus de 40 % des traumatismes crâniens recensés chez les enfants de moins de 12 mois étaient dus à un accident de trotteur. Cette étude a révélé que la quasi-totalité des accidents était due à des chutes dans les escaliers ou à des marches.
D'autre part, une étude a démontré que les enfants utilisateurs de trotteurs se tiennent assis, rampent et marchent plus tardivement que les non-utilisateurs. L'utilisation des trotteurs serait également à l'origine de troubles de l'équilibre.

Le trotteur peut également être à l'origine de nombreux autres accidents :

- Objets en hauteur qui tombent après avoir été heurtés,
- Brûlures des mains sur les parties de four ou d'inserts.

RÉGLEMENTATION

Le décret du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture régit ce type de produit de manière générale.
D'autre part, selon la norme NF EN 1273 d'août 2005, un trotteur doit permettre d'éviter les risques suivants :

- Basculement du cadre,
- Rupture des coutures de la nacelle (pour la nacelle souple),
- Pincements,
- Blessures causées par des pièces en métal non arrondies ou mal élaborées,
- Etouffement (éléments se détachant et pouvant être avalés),
- Prévention des chutes dans les escaliers.

RECOMMANDATIONS

Les canadiens ont interdit la vente des trotteurs sur leur territoire. L'académie américaine de pédiatrie a rendu un avis défavorable sur leur utilisation, et plusieurs pays européens développent depuis 2003 une stratégie d'information auprès des familles sur les dangers de cette pratique.
Le trotteur est inutile pour apprendre à marcher. La marche est le résultat d'un apprentissage : l'enfant apprend d'abord à s'asseoir puis à se déplacer. Il utilise ses bras et son corps pour chercher son équilibre. Dans le trotteur, un enfant se voit forcé de brûler les étapes : on le met debout avant qu'il ne soit capable d'y arriver tout seul. C'est le trotteur qui travaille à sa place en portant le poids de son corps et en le maintenant en équilibre.

Si vous souhaitez toutefois utiliser un trotteur pour votre enfant, voici quelques informations et recommandations quant à son utilisation :

Le trotteur est potentiellement dangereux :

- l'enfant échappe au regard de ses parents et accède à des objets ou des endroits dangereux,
- l'enfant peut basculer (escalier, marche) ou être arrêté brutalement par un obstacle et ainsi être projeté sur un coin ou un angle saillant,
- l'enfant peut être basculé par les jeux de frères et sœurs.
- Attention aux portes de four brûlantes, aux vitres de foyers « inserts », l'enfant installé dans le trotteur est à leur hauteur et se déplace très vite.

Pour éviter les chutes restez très vigilants :

- Le trotteur doit toujours être utilisé sur une surface plane, horizontale, de plain-pied (au rez-de-chaussée), sans marche, escalier ou dénivellation,
- Vous pouvez choisir un trotteur présentant un dispositif de freinage actionnable très rapidement par un adulte, qui bloque le trotteur à l'approche du vide (marche d'escalier), mais il est préférable de protéger l'escalier par une barrière en utilisant un trotteur classique,
- Lorsque le trotteur est transformable en chaise haute, il faut s'assurer que la partie siège et la partie trotteur sont solidaires et que les sangles destinées à attacher l'enfant sont bien en place,
- Un trotteur ne doit jamais être posé sur une table ou un autre meuble ;

AUTRES CONSEIL D'UTILISATION

- Ne pas l'utiliser avant 7 ou 8 mois,
- Régler la hauteur du trotteur en fonction de la taille (l'enfant doit toucher le sol, pieds à plat),
- Ne pas l'utiliser plus d'une heure par jour par tranche de 15 minutes,
- Cesser de l'utiliser dès que l'enfant acquiert de la vitesse, ou dès qu'il marche.

Source : Commission de la sécurité des consommateurs "Médecine & enfance" (magazine pédiatrique).

ANNEXE 8

UTILISATION DE LA TÉLÉVISION

Professionnels de la petite enfance, il est de notre responsabilité de rappeler qu'il est important d'attendre que l'enfant soit capable de discernement et d'être critique avant de le mettre devant les écrans et que cela doit se faire avec l'accompagnement d'un adulte.

EN EFFET :

Très tôt, un petit enfant est captivé par la télévision, dès 4-5 mois il est attiré par les images Mais le développement psychomoteur du bébé suppose qu'il mobilise ensemble ses cinq sens. Les jouets associent la vue, l'audition, le toucher et l'odorat, alors que la télévision ne sollicite que ses yeux et ses oreilles.

Même en bruit de fond, la télévision est nocive au développement des bébés, leur capacité à se concentrer sur leurs jeux est moins importante quand celle-ci est allumée. De même, leurs capacités linguistiques sont ralenties (pour les moins de 17 mois).

En revanche, le fait de raconter une histoire augmenterait ces possibilités linguistiques.

Ce qui manque à la télévision, c'est de s'adapter au bébé : elle n'est pas interactive. C'est pourquoi le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le Ministère de la Santé ont lancé une campagne sur le thème : « **Pas d'écran avant 3 ans** ».

Bien sûr, il y a toujours des moments où l'enfant la voit, inévitablement, mais cela ne favorise jamais son développement. Avant trois ans, il n'y a pas de bons programmes pour un enfant.

En général, vers 2 ans, les enfants commencent à regarder la télévision, car ils sont en âge de comprendre certaines choses. Ils reconnaissent les personnages et s'identifient aux héros.

LES CHIENS DANGEREUX

La présence de chiens réputés dangereux, de première et deuxième catégories, n'est pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties,
quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENCE DE CE TYPE DE CHIEN AU DOMICILE D'UN(E) CANDIDAT(E) À L'AGRÉMENT D'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE), ENTRAÎNERA UN REFUS D'AGRÉMENT.
POUR LES PERSONNES DÉJÀ AGRÉÉES, LA PRÉSENCE D'UN TEL ANIMAL ENCLENCHERA UNE PROCÉDURE DE RETRAIT D'AGRÉMENT.

***PREMIÈRE CATÉGORIE (ART 211-1 DU CODE RURAL) :**

- Chien assimilable au chien de race Staffordshire terrier,
- Chien assimilable au chien de race American Staffordshire terrier,
- Pit-bull : chiens assimilables aux chiens de race Tosa et Mastiff (appelé aussi boerbull)

***DEUXIÈME CATÉGORIE (ART 211-1 DU CODE RURAL) :**

- Chien de race Staffordshire terrier
- Chien de race American Staffordshire terrier (= Am'Staff)
- Chien de race Rottweiler et chien assimilable au chien de race Rottweiler
- Chien de race Tosa

**extrait de l'arrêté du 27 avril 1999 relatif à l'établissement de la liste des chiens dangereux.*

ANNEXE 9

République Française

CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 concernant l'agrément des assistants maternels ou familiaux,

Considérant que l'assistant maternel ou familial doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel ou affectif,

Qu'il doit en outre disposer d'un logement dont l'état, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre, et, pour un candidat assistant maternel, compte-tenu de l'âge de ceux pour lequel l'agrément est demandé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La détention à son domicile d'un chien de catégorie 1 ou 2 telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 1999, est incompatible avec l'obtention ou le maintien d'un agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 AVR. 2006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Jean-Yves GOUTTEBEL

LES SIÈGE-AUTO DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS ET ADAPTÉS

Attention, vous ne devez en aucun cas céder à la tentation d'utiliser un siège ou un coussin de la maison. Bien que plus économique, cette solution est dangereuse, interdite et totalement inefficace pour l'enfant. Elle s'apparente à une absence totale de dispositif.

LES LITS NACELLES, SIÈGES ET REHAUSSEURS :

Ils doivent avoir reçu un visa d'homologation qui vous apporte l'assurance d'acheter un équipement répondant aux normes de sécurité édictées par la réglementation européenne pour ce type d'utilisation. Vérifiez donc la présence de l'étiquette attestant que le fabricant a bien obtenu cette homologation.

Cette étiquette comporte plusieurs indications.

- La mention « universelle » indique que le produit convient à tous les véhicules.
- Figure ensuite la gamme de poids des enfants à laquelle est destiné le dispositif (ex. : 9 à 26 kg).
- Entourée d'un cercle, la lettre E signifie qu'il est conforme à la norme européenne.
- Le nombre qui suit ce marquage correspond au pays qui a délivré l'homologation (2 pour la France).
- Prenez connaissance des recommandations éventuelles du constructeur de votre véhicule qui figurent dans le manuel d'utilisation. Celles-ci sont obligatoires depuis le 1er octobre 2002 pour toutes les voitures neuves. Des dispositifs de fixation Isofix normalisés équipent aujourd'hui certains véhicules. Ils facilitent la fixation des sièges enfants et offrent une plus grande sûreté d'installation.

Quelques exceptions et dérogations

- Les dispositifs de retenue ne sont pas obligatoires dans les taxis.
- Un enfant de moins de 10 ans peut utiliser une ceinture de sécurité, à condition que sa taille soit suffisante pour faire passer la sangle sur son épaule et non sur le cou. La présence d'un enfant assis à l'avant est autorisée lorsque le véhicule ne dispose pas de banquette arrière ou si celle-ci est déjà occupée par des enfants de moins de 10 ans ou encore si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité.

Il faut que voyager attaché devienne une habitude

En voiture, comme dans d'autres lieux, il vous faudra faire preuve de persuasion, voire de fermeté, pour que les enfants que vous accueillez prennent l'habitude de voyager attachés. Ceci dès leur plus jeune âge et quelle que soit la distance à parcourir car il faut savoir que 40 % des accidents mortels chez l'enfant passager surviennent lors de trajets inférieurs à 3 kilomètres.
Chaque année, un millier d'enfants meurent ou sont gravement blessés en voiture. Bien qu'en amélioration constante, notamment grâce à une réglementation adaptée, la France demeure, parmi les pays développés, celui où les accidents automobiles sont les plus graves dans la tranche d'âge de 0 à 5 ans. Beaucoup de ces drames pourraient être évités si le bon sens et la loi étaient respectés. L'obligation d'attacher les enfants de moins de 10 ans lors d'un déplacement en automobile est en effet en vigueur en France depuis le 1er janvier 1992.

Un système de retenue spécifique obligatoire de 0 à 10 ans

- Rappelons que le Code de la route (art. R.412-1 et suivants) rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour le conducteur, comme pour les autres passagers, à l'avant et à l'arrière des véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Faute de pouvoir être maintenus par une ceinture, les enfants doivent être transportés au moyen d'un dispositif de retenue (voir dérogations).

- **Vous devez également savoir qu'il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant de tous les véhicules, sauf si l'enfant est installé dos à la route dans un siège prévu à cet usage, ou s'il y a impossibilité de procéder autrement.**

- Le non-respect de la loi peut être sanctionné par une contravention de quatrième classe.

ANNEXE 11

IL EST IMPÉRATIF DE FAIRE VOYAGER UN ENFANT DANS UN SIÈGE ADAPTÉ À SON ÂGE, À SON POIDS ET À SA MORPHOLOGIE.

La norme européenne distingue cinq groupes correspondant au poids de l'enfant : 0, 0+, 1, 2 et 3.

Groupe 0 : de la naissance à 10 kg
Le bébé sera protégé en voyageant dans un siège placé dos à la route, à l'avant ou à l'arrière de la voiture, qui lui offrira une protection maximale en cas de choc frontal. Attention : si vous choisissez de le placer à l'avant, il est impératif de désactiver le système de protection par coussin gonflable (airbag). Pour les nourrissons, vous pouvez opter au besoin pour un lit nacelle. Disposez-le parallèlement au dossier de la banquette arrière et fixez-le par des sangles aux points d'ancrage des ceintures de sécurité.

Groupe 0+ : de la naissance à 13 kg
Il permet de transporter l'enfant dos à la route, dans une position semi-allongée, et d'éviter ainsi les blessures des vertèbres cervicales en cas de choc frontal. Il doit être installé dans les mêmes conditions que le siège du groupe 0.

Un siège peut être homologué pour plusieurs groupes.

Par exemple, il existe des sièges répertoriés à la fois dans les groupes 0 et 1 qui accompagnent l'enfant de la naissance jusqu'à 18 kg. Il s'agit de sièges-baquets, généralement dotés de harnais, qui s'installent dans un premier temps dos à la route. Mais quand l'enfant aura grandi, le siège pourra être disposé face à la route, afin qu'il ne soit plus gêné par la proximité du dossier du siège avant.

Groupe 1 : de 9 à 18 kg

À ce stade de son développement, l'enfant se tient bien assis et peut résister aux forces qui le propulsent vers l'avant lors d'un freinage. Vous allez pouvoir l'installer dans un **siège doté d'un harnais (siège-baquet) ou dans un siège avec tablette de protection (siège à réceptacle)** qui présente l'avantage de pouvoir être fixé aux deux points d'ancrage de la ceinture médiane.

Groupe 2 (15 à 25 kg) et groupe 3 (22 à 36 kg)

La taille et la corpulence de l'enfant ne lui permettent plus d'être confortablement assis et sanglé dans un siège correspondant au groupe précédent. Il sera plus à son aise installé sur un siège ou un coussin rehausseur qui l'accompagneront jusqu'à ses 10 ans.

Pour plus d'informations, consultez le site :
www.securiteroutiere.gouv.fr

MÉMO POUR L'HYGIÈNE DOMESTIQUE

Après chaque usage, laver et désinfecter

- La table à langer
- Les tables, les sièges qui servent au repas et collations
- Les plans de travail de cuisine et les planches à découper
- Les pots

Nettoyer immédiatement les vomissures, urines, sang ou selles (mettre des gants)

Tous les jours, laver et désinfecter

- Les toilettes, lavabos, robinets
- Les poignées de porte des toilettes
- Les sols (chambre, cuisine, salle à manger, entrée, aire de circulation)
- Les poubelles de la salle de bain (surtout si on y jette les couches)
- Les jouets portés à la bouche
- Les tables de jeux et les barrières
- Le four à micro-ondes

Laver le linge de cuisine (torchons et serviettes de table, serviette pour les mains)

Toutes les semaines, laver et désinfecter

- Les poignées et cadres de porte
- Les rebords de fenêtres, les interrupteurs
- Le lit de bébé
- Les jouets utilisés à l'intérieur et à l'extérieur et qui ne sont pas portés à la bouche
- La cuisinière, le réfrigérateur, le congélateur, la hotte, la ventilation
- La poussette

Dépoussiérer les meubles
Laver la literie

1 à 2 fois par mois, laver et désinfecter

- Le four
- Les lustres, ampoules

1 à 2 fois par an, laver et désinfecter

- Les placards de la cuisine
- Dépoussiérer les cadres

ANNEXE 13

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2013 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES R. 129-122 À R. 129-15 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article 1 :
Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur.

Article 2 :
Le détecteur de fumée doit :
- comporter un indicateur de mise sous tension ;
- être alimenté par piles, batteries incorporées ou sur secteur ; dans le cas où la batterie est remplaçable par l'utilisateur, sa durée minimale de fonctionnement est de un an ;
- comporter un signal visuel, mécanique ou sonore, indépendant d'une source d'alimentation, indiquant l'absence de batteries ou piles ;
- émettre un signal d'alarme d'un niveau sonore d'au moins 85 db(A) à 3 mètres ;
- émettre un signal de défaut sonore, différent de la tonalité de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation du détecteur ;
- (...)

Article 4 :
Les détecteurs de fumée sont munis du marquage CE conformément à l'arrêté du 24 avril 2006 portant application à certains systèmes fixes de lutte contre l'incendie du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (...).

Article 6 :
Il est interdit d'installer des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

En prévention, n'encombrez pas les paliers et les circulations.
• Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers (le 18 ou le 112) ;
• Ne prenez jamais l'ascenseur, prenez les escaliers.
• Adaptez votre comportement à la situation :

1- Si l'incendie se déclare chez vous et que vous ne pouvez pas l'éteindre immédiatement :
- Évacuez les lieux ;
- Fermez la porte de votre appartement ;
- Sortez par l'issue la plus proche

2- Si l'incendie est en-dessous ou sur votre palier :
- Restez chez vous ;
- Fermez la porte de votre appartement et mouillez-la ;
- Manifestez-vous à la fenêtre.

3- Si l'incendie est au-dessus :
- Sortez par l'issue la plus proche.

Notes

Notes

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

La circonscription d'action médico-sociale de votre secteur :

Circonscription d'Action Médico Sociale d'Ambert
9 Rue des Chazeaux • 63600 AMBERT
04 73 82 55 20

Circonscription d'Action Médico Sociale de Clermont-Ville
133 avenue Léon Blum • 63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 40 19 15

Circonscription d'Action Médico Sociale de Clermont-Agglo
34 Place Jean Jaurès • 63800 COURNON D'AUVERGNE
04 73 69 92 69

Circonscription d'Action Médico Sociale des Combrailles
10 Rue Jean Jaurès • 63700 SAINT ELOY LES MINES
04 73 85 31 20

Circonscription d'Action Médico Sociale de Nord-Agglo
10 Rue Antoine Arnaud • 63200 RIOM
04 73 64 53 70

Circonscription d'Action Médico Sociale de Sud-Agglo
73 rue de la Garenne • 63730 LES MARTRES DE VEYRE
04 73 39 65 60

Circonscription d'Action Médico Sociale de Sancy-Val-D'Allier
11 Boulevard Jean Jaurès • 63500 ISSOIRE
04 73 89 48 55

Circonscription d'Action Médico Sociale de Thiers
Rue Saint Exupéry • 63300 THIERS
04 73 80 86 40

Le service départemental de la PMI
Direction Générale de la Solidarité et de l'Action Sociale
4, place Michel de l'Hospital 63000 Clermont-Ferrand
04 73 42 20 62

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL
www.puydedome.fr